

# Note aux riverains de la rue de la Ville et de la rue Verte

## Rappel sur les obligations en matière d'entretien du fossé.

Tout riverain se doit de se conformer à la « **servitude d'écoulement des eaux** » lorsque sa propriété est traversée par un fossé (article 640 du code civil du 10 février 1804).

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux.

Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher l'écoulement dans le fossé.

Article R216-13 du code de l'environnement : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait de détruire partiellement des fossés ou d'apporter tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Le riverain doit entretenir son fossé régulièrement afin qu'il puisse permettre l'évacuation des eaux en évitant toute nuisance à l'amont et à l'aval du fossé.

- Ramassage des obstacles pouvant gêner l'écoulement (feuilles, branches, arbres, détritiques, etc...)
- Curage et nettoyage des ouvrages afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques.
- Fauchage de l'herbe avec évacuation des détritiques.
- Elagage des branches basses et pendantes.

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le Maire dans le cadre de ses pouvoirs peut y faire exécuter des travaux d'office (article L2212-3 du code général des collectivités territoriales).

Le coût de ces travaux étant via le Trésor Public transmis aux propriétaires défaillants en plus d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article R216-13 du code de l'environnement.

Le Maire, Marc HOUBIGAND

